



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14067266

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **13 MARS 2014**

Mellot Marie-Guy

Mellot Marie-Guy
Greffier assermenté

N° d'entreprise : 0440.789.774

Dénomination

(en entier) : **KORAPLAST**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 Mouscron, rue de Menin, 524

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Alain Mahieu à Mouscron en date du quatre mars deux mille quatorze, enregistré deux rôles sans renvoi à Mouscron 2 le 7 mars 2014, volume 186, folio 44, case 11. Reçu : cinquante euros (50,00 €). Le Receveur (signé) : P. Parent.

Que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « KORAPLAST » ayant son siège social à 7700 Mouscron, rue de Menin, 524 a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le capital actuel de la société est encore exprimé en francs belges, à savoir sept cent cinquante mille francs belges (750.000,00 FB) et décide de le convertir en euros, à savoir dix huit mille cinq cent nonante deux euros zéro un cent (18.592,01 €)

DEUXIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de cent soixante trois mille quatre cent sept euros nonante neuf cents (163.407,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante deux euros zéro un cent (18.592,01 €) à cent quatre vingt deux mille euros (182.000,00 €) sans création de parts sociales nouvelles, mais en augmentant le pair comptable des parts sociales existantes avec l'augmentation corrélative de l'obligation de libération en espèces à due concurrence par l'associé unique.

Cette augmentation de capital provient de la distribution de dividendes pour un montant de cent quatre vingt un mille cinq cent soixante quatre euros quarante trois cents (181.564,43 €), la différence de dix huit mille cent cinquante six euros quarante quatre cents (18.156,44 €) correspondant au précompte mobilier.

Souscription – libération.

L'associé unique a accepté la majoration de son obligation de libération et a versé les fonds correspondant à cette obligation.

Le montant de l'augmentation de capital, s'élevant à cent soixante trois mille quatre cent sept euros nonante neuf cents (163.407,99 €) est souscrit et libéré intégralement par l'associé unique de sorte qu'une somme de cent soixante trois mille quatre cent sept euros nonante neuf cents (163.407,99 €) est à la disposition de la société ce qu'atteste le notaire soussigné au vu du certificat établi par la banque.

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit pour les adapter à la décision prise :

Article 5 : Le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital s'élève à cent quatre vingt deux mille euros (182.000,00 €) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ sept cent cinquantième (1/750ième) de l'avoir social. »

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Notaire Alain Mahieu

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte
- le texte coordonné des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/03/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature